

Appel : Plus aucun mineur à la rue !

Dans plusieurs départements d'Ile-de-France, depuis plus d'un an, la situation des Mineurs Isolés Etrangers s'est aggravée. **Plusieurs d'entre eux se retrouvent à la rue, sans ressources, sans possibilité pour se nourrir, sans suivi médical.**

Et tout cela au mépris de la loi !

Alors qu'ils devraient être d'emblée mis à l'abri en vertu du fait qu'ils sont mineurs et en danger (article 375 du code civil), rappelé par la loi du 5 Mars 2007 (1) portant sur la protection de l'enfance, ces jeunes gens dorment dans la rue. Le code de l'action sociale et des familles (article L.345-2.2) dit clairement : « toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. »

Les différentes structures d'accueil pratiquent une politique scandaleuse de refus systématique des documents d'état-civil étranger, en contradiction avec l'article 47 du code civil selon lequel « tout acte d'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi. »

Même lorsque leur mise à l'abri est décidée à la suite d'évaluations douteuses par des structures publiques (DASES, ASE du 92) ou sous-traitées à des organismes privés à un prix exorbitant, et dont les décisions n'ont pas de valeur juridique, leur mise en œuvre demeure précaire, aléatoire et ces mises à l'abri sont quotidiennement remises en cause (2). **Ces pratiques sont constantes quels que soient les prestataires.** Par ailleurs, il faut préciser que les examens de maturation osseuses, ordonnés par l'administration sont publiquement dénoncés par de nombreuses instances (3). De plus, la mise en place d'une « clé de répartition » pour la prise en charge des MIE sur le territoire national, préconisée par la circulaire Taubira de 2013, fait primer une politique gestionnaire sur l'intérêt supérieur de l'enfant comme l'exige pourtant la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) ratifiée par la France.

Ces exclusions du droit commun n'ont pourtant aucun fondement légal, aucune justification.

Elles s'inscrivent dans la continuité d'un régime de distribution sélectif des placements à l'Aide Sociale à l'Enfance, renforcé par une connivence constante des administrations (Préfecture, ASE, Education Nationale, DIRECCTE), pour maintenir ces jeunes dans une zone de non droit.

Alors que ces jeunes étrangers ne représentent que 6 % des jeunes pris en charge par l'ASE sur l'ensemble de la France, ils font les frais de tous les dysfonctionnements de ces administrations, en étant rejetés de ces services ou en se voyant attribuer des prises en charge au rabais (absence de suivi médical, absence de suivi social, absence de scolarisation) remise en cause soudaine des prises en charge à leur majorité et remise à la rue, au mépris de la loi (4) !

Nous dénonçons les pratiques inadmissibles et scandaleuses de l'Aide Sociale à l'Enfance qui continue de nous faire croire que ces refus de prise en charge auraient un fondement légal, étayé par un argument économique tout autant infondé qu'irrecevable.

Cela ne peut ni ne pourra ni de doit durer éternellement

Ces jeunes ne survivent que grâce aux dons, aux bénévoles d'habitants, d'habitantes, aux associations aux syndicats et aux organisations qui s'activent pour apporter un soutien immédiat pour aider les jeunes.

C'est pourquoi nous exigeons :

- une prise en charge inconditionnelle et IMMEDIATE des jeunes étrangers à la rue jusqu'aux termes de leur formation (jusqu'à 21 ans comme la loi le permet)
- l'application de l'article 47 du code civil sans évaluation « sociale », « psychologique », « culturelle » ou « médicale » de l'âge

- la mise en place d'une instance de contrôle de l'application de la loi indépendante composée d'associations spécialisées sur l'immigration et de jeunes concernés par ce problème

Notes :

- 1) La loi n° 2007-593 du 5 mars 2007 a modifié l'article L. 112-3 du CASF et précisé que « la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge »*
 - 2) C'est ce que l'on peut observer aujourd'hui à la Permanence d'Accueil des Mineurs Isolés Etrangers (PAOMIE), gérée par France Terre D'Asile à Paris (ainsi qu'à la DASES lorsque c'est cet organisme qui réalise le premier entretien), mais aussi au Pôle d'Evaluation des Mineurs Isolés Etrangers (PEMIE) de Bobigny (93), géré par la Croix Rouge, ou encore à la Permanence d'Evaluation des Mineurs Isolés Etrangers (PEOMIE) de Créteil (94), gérée par FTDA.*
 - 3) La fiabilité du test osseux a été remis en cause par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, l'Académie nationale de Médecine, le Haut Conseil de la Santé Publique, la Communauté médicale.*
 - 4) Article L.345.2.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.*
-

Initiateur de cet appel :

Collectif MIE du 127 bld de la Vilette Paris XIX° (regroupe des habitantes et des habitants du 19°, des militantes et militants d'association ou de collectifs de soutien aux jeunes, et des militantes et militants d'organisations politiques.

Signataires (Organisations et Personnalités) :